



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00018 DU 16 DEC. 2021**

portant mise en demeure de mettre en conformité les modalités d'exploitation du  
site exploité sur le territoire de la commune de Joinville  
par la société FRANZ KAMINSKI FRANCE

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2865 du 3 novembre 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations de nettoyage, d'entretien et de réparation de matériels ferroviaires par la société SWFT à JOINVILLE ;

**VU** le récépissé de transfert d'exploitant de la société SWFT à la SARL FRANZ KAMINSKI FRANCE du 29 janvier 2016 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2021 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société FRANZ KAMINSKI FRANCE en recommandé le 25 novembre 2021 avec accusé de réception daté du 27 novembre 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé impose que « Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation. » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2021 du site FRANZ KAMINSKI FRANCE de Joinville, que le pompage d'eau effectué dans la Marne pour alimenter l'installation de lavage de citernes n'est pas équipée d'un dispositif totalisateur des volumes prélevés;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de ce dispositif, il n'est pas possible de comparer les volumes prélevés avec les volumes dont l'exploitant justifie d'une évacuation vers un exutoire autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé impose que « *Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point [...] est interdit. [...] Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques [...] des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2021, que l'aire de lavage était partiellement couverte mais que les eaux pluviales de cette toiture et les eaux pluviales ruisselant sur le sol non couvert de cette aire, susceptibles d'être polluées à ce titre, n'étaient ni collectées ni canalisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'une telle canalisation, ces eaux n'ont pu faire l'objet de prélèvements et d'autosurveillance, et que leur conformité aux valeurs limites fixées n'a pu être vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 16 d) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé impose que « *Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. [...] En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques [...] permettent de réaliser des mesures représentatives [...]. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2021, que la torchère assurant la combustion des gaz de produits dangereux extraits des citernes à nettoyer n'est équipée d'aucune plateforme ni point de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de ces points d'accès et de prélèvement, les rejets atmosphériques issus de la combustion n'ont pu faire l'objet de prélèvements et d'autosurveillance, et que leur conformité aux valeurs limites fixées n'a pu être vérifiée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Mise en conformité**

La société SARL FRANZ KAMINSKI FRANCE (SIRET : 40137442600021), dont le siège est situé rue Gerard Schmitt – 52300 JOINVILLE, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite rue Gerard Schmitt – 52300 JOINVILLE, de mettre en conformité :

- sous 3 mois, les installations de prélèvement d'eau du « pompage Marne » avec les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, soit par la mise en place d'un dispositif totalisateur des volumes prélevés, soit par la justification d'une impossibilité à mettre en place un tel dispositif et par la mise en place d'une procédure d'estimation des volumes prélevés;

- sous 1 an, les installations de lavage de citernes de produits dangereux avec les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, par la collecte et la canalisation des eaux météoriques susceptibles d'être polluées ;

- sous 1 an, les installations de rejets atmosphériques (torchère) avec les dispositions de l'article 16 d) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, par la mise en place de points d'accès et de prélèvement.

**Article 2 : Sanction**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

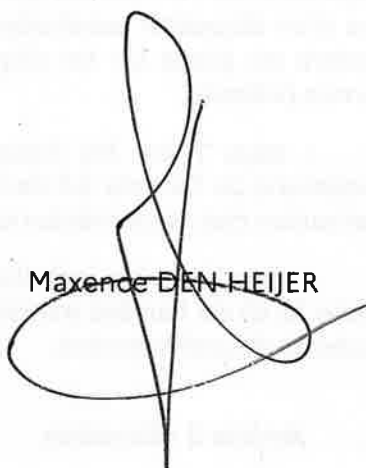
**Article 3 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au maire de Joinville.

Chaumont, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Maxence DEN HEIJER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.